



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du mardi 10 décembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice : **24**  
Présents : **14**  
Votants : **20**

Date de réunion

**10/12/2024**

Date de convocation

**04/12/2024**

Affiché le

**07/02/2025**

Le **10/12/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales le **04/12/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale « l'Ellipse », 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

**Présents** : CHEVALIER Laurent, Maire, BARBIER Claude, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, DE VIRY François, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-quatre membres.

**Procurations** : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DEMALTE Carine à BERON Alexandra, MOYNAT Raphaël à DUPENLOUP Nathalie, BARBIER Savoya à BARBIER Claude, SECRET Michel à MERLOT Cédric, CHEVALIER-NEILSON Lucy à CHEVALIER Laurent

**Absents** : DUPONT Lorelei, VIOLLET Pierre, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, MOYNAT Raphaël, PANTACCHINI Julien, BARBIER Savoya, SECRET Michel, DE VIRY Henri, CHEVALIER-NEILSON Lucy

**Secrétaire de séance** : AMSALEM Ronan

Le procès-verbal du Conseil Municipal du **15 octobre 2024** est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

#### Décisions du Maire :

- Décision n° 2024-034 : OCTIME - Renouvellement abonnement logiciel gestion du temps
- Décision n° 2024-035 : MANGIALOMINI Fanny - Contrat de location logement communal
- Décision n° 2024-036B : MANGIALOMINI Fanny - Résiliation contrat colocation logement communal meublé
- Décision n° 2024-037 : LUMIPLAN VILLE - Contrat maintenance logiciel Lumiplay et panneau d'information lumineux
- Décision n° 2024-038 : OPTIMEX DATA - Contrat de délégué à la protection des données externe premium
- Décision n° 2024-039 : ALPPI - Contrat entretien portes sectionnelles électriques
- Décision n° 2024-040 : UGUET - Réalisation d'une étude de faisabilité pour la liaison cyclable La Côte au Chef-lieu de Viry
- Décision n° 2024-041 : EMMAÛS - Cession à titre gratuit d'ouvrages dés herbés de la médiathèque

#### Propositions de délibérations

##### **1. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

*Rapport d'activité 2023*

##### **2. ECOVELA – TRAITE DE CONCESSION ZAC DU CENTRE**

*Avenant n°11 au Traité de Concession d'Aménagement*

##### **3. ECOVELA – TRAITE DE CONCESSION ZAC DU CENTRE**

*Compte-Rendu*

##### **4. MARCHES PUBLICS**

*Attribution du marché « Réalisation de travaux d'extension du groupe scolaire Les Gomettes »*

##### **5. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS**

*Attribution du solde de la subvention annuelle à la MJC de Viry et à l'Association Sportive du Genevois*

##### **6. BUDGET PRINCIPAL**

*Ouverture de crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget principal*

**7. PERSONNEL COMMUNAL**

*Modification du tableau des effectifs - Avancement de grade*

**8. PERSONNEL COMMUNAL**

*Modifications des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)*

**9. PERSONNEL COMMUNAL**

*Modification du règlement de formation*

**10. PERSONNEL COMMUNAL**

*Modification du Régime Indemnitaire - Police municipale*

**11. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025**

*Agents recenseurs*

**12. ELLIPSE**

*Modification du règlement d'utilisation et des tarifs*

**1**

**DEL 2024-059 – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**

*Rapport d'activité 2023*

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la présence de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), Florent BENOIT, qui va faire communication à l'ensemble du conseil municipal du rapport d'activité 2023, concernant différents domaines :

- Emploi - Formation - Tourisme
- Mobilité
- Aménagement du territoire
- Environnement
- Cohésion sociale
- Communication
- Ressources

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-39,

Entendu l'exposé de Monsieur Florent BENOIT, sur le rapport d'activité 2023 de la CCG, le Conseil Municipal prend acte des éléments qui lui sont rapportés.

**2**

**ECOVELA – TRAITE DE CONCESSION ZAC DU CENTRE**

*Avenant n°11 au Traité de Concession d'Aménagement*

Point retiré de l'ordre du jour.

**3**

**DEL 2024-060B – ECOVELA – TRAITE DE CONCESSION ZAC DU CENTRE**

*Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2023*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, que par convention approuvée par délibération en date du 12 février 2008, la commune de VIRY a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC du Centre à la société TERACTION, dans le cadre d'un Traité de Concession d'Aménagement, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'Urbanisme, pour une durée initiale de 12 années, à compter de son entrée en vigueur.

Conformément à l'article L. 300-5 de ce même code, le concessionnaire TERACTION doit produire chaque année un Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (C.R.A.C.L.), qui fait état du déroulement de l'opération durant l'exercice N-1 et des prévisions de dépenses pour l'exercice N. TERACTION présente ainsi le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale au 31 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 300-5,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 4 abstentions (VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain et DE VIRY François), approuve le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale (C.R.A.C.L.) au 31 décembre 2023, relatif au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC du Centre de VIRY, présenté par TERACTION, annexé à la présente délibération.

**4**

**DEL 2024-061 – MARCHES PUBLICS**

*Attribution du marché « Réalisation de travaux d'extension du groupe scolaire Les Gomettes »*

Monsieur Claude BARBIER, adjoint délégué à la mobilité, aux travaux et au patrimoine, rappelle à l'assemblée que le projet d'extension du groupe scolaire Les Gomettes a été approuvé par délibération n° DEL 2024\_020 du 9 avril 2024.

Il avait alors été rappelé, le besoin de créer des espaces complémentaires, en vue d'accueillir des nouveaux élèves pour l'école maternelle « Les Gomettes », et donc la nécessité de réaliser les travaux correspondants.

Pour mémoire, l'extension sera réalisée en lieu et place du préau, situé au rez-de-jardin du bâtiment. L'objectif du projet est de créer deux salles de classe, un atelier attenant, une salle de sieste, des sanitaires et des locaux de stockage.

Un agrandissement du préau, situé dans la cour au rez-de-chaussée, est également prévu pour retrouver les mètres carrés nécessaires au bon fonctionnement de l'école.

Les deux nouvelles classes ainsi créées, permettront d'accueillir 60 nouveaux élèves.

Accompagnée par son maître d'œuvre TABULA RASA, le marché de travaux a fait l'objet d'une consultation sous forme d'une procédure adaptée ouverte, publiée le 27 juin 2024, avec une date limite de remise des offres au 26 juillet 2024.

Le marché est composé de 9 lots :

- Lot 1 : Démolition - Gros-œuvre - VRD
- Lot 2 : Charpente bois - Ossature bois - Couverture - bardage
- Lot 3 : Menuiserie extérieure aluminium - Serrurerie
- Lot 4 : Doublage - Cloison - Plafond - Peinture : **inversion des lots 4 et 5 entre le RC et les CCTP : cet intitulé correspond au lot 5 pour les offres des entreprises et le RAO**
- Lot 5 : Menuiserie intérieure bois : **inversion des lots 4 et 5 entre le RC et les CCTP : cet intitulé correspond au lot 4 pour les offres des entreprises et le RAO**
- Lot 6 : Revêtements de sols souples
- Lot 7 : Carrelage - Faïence
- Lot 8 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires
- Lot 9 : Electricité - Photovoltaïque

A la suite de cet appel à concurrence, douze offres ont été remises :

- CARRELAGES DU HAUT BUGEY pour le lot 7 ;
- ALB RENOVA SARL pour le lot 4 (donc le lot 5 pour l'analyse et l'attribution) ;
- ENTREPRISE BONGLET pour le lot 4 (donc le lot 5 pour l'analyse et l'attribution) ;
- PLATRERIE ISOLATION 74 pour le lot 4 (donc le lot 5 pour l'analyse et l'attribution) ;
- ENTREPRISE CRC pour le lot 7 ;
- ENTREPRISE BOUVIERS FRERES pour le lot 5 (donc pour le lot 4 pour l'analyse et l'attribution) ;
- SIPRA pour le lot 8 ;
- CARREL'AIN pour le lot 7 ;
- SOCIETE CHABLAISIENNE DE REVETEMENT pour le lot 6 ;
- ENTREPRISE GRANDCHAMPS FRERES pour le lot 9 ;
- SEDIP pour le lot 4 (donc le lot 5 pour l'analyse et l'attribution) ;
- LARBI DES REVETEMENTS pour le lot 6.

Il est à noter que lors de la consultation, les lots 1, 2 et 3 ont été infructueux. Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, une procédure sans publicité ni mise en concurrence a été relancée pour ces trois lots. La première analyse présentée par le maître d'œuvre concerne également les plis remis dans ce cadre, à savoir :

- ENTREPRISE MONTESSUIT ET FILS pour le lot 1,
- GROUPE PERRACINO pour le lot 3.

Toutes les candidatures reçues ont été admises par le Maître d'œuvre après demande éventuelle de compléments.

Le 8 octobre 2024, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie, pour exprimer un avis sur les offres reçues, au vu des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
<b>1-Valeur technique</b>	<b>60</b>
<i>Sous critère 1 : Organisation des travaux et méthodologie</i>	20
1. L'entreprise décrit la méthodologie et les dispositions mises en œuvre pour la réalisation des études et travaux.	/6
2. Elle précise les méthodes envisagées pour travailler au sein d'une école, en site occupé avec des horaires et accès contraints	/7
3. Elle décrit les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour respecter la sécurité et la charte chantier faibles nuisances au sein d'une école.	/7
<i>Sous critère 2 : Moyens humains et matériels affectés à l'opération</i>	20
1. Le soumissionnaire détaillera qualitativement et quantitativement les moyens humains et matériels qu'il compte mettre en œuvre pour la réalisation du chantier (études, encadrement, travaux),	/5

2. Il indiquera sa gestion du personnel affecté au chantier en cas d'absence ou de congés	/5
3. Il détaillera également les moyens prévus en cas de retard dû à des aléas de chantier	/5
4. Enfin, il détaillera les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour le contrôle de la qualité et la gestion des levées de réserves de réception et de GPA : moyens humains, méthodologie et délais d'intervention	/5
<i>Sous-critère 3 : Proposition de planning détaillé</i>	10
1. Planning des travaux : le candidat propose un planning détaillé de ces différentes phases (études d'EXE, approvisionnement, délai de fabrication, différents temps de chantiers, etc...), démontrant la compréhension de travaux à mener dans des temps contraints.	/5
2. Présence lors des congés scolaires : Le candidat confirmera sa présence lors des congés scolaires tout au long des travaux hors périodes de vacances entre Noël et le jour de l'an.	/5
<i>Sous-critère 4 : Performance des matériaux</i>	10
<b>2-Prix des prestations</b>	<b>40</b>

Certaines offres ont été éliminées avant le classement :

- L'offre de MONTESSUIT ET FILS pour le lot 1 a été jugée inacceptable et éliminée à ce titre ;
- L'offre du GROUPE PERRACINO pour le lot 3 a été jugée irrégulière et éliminée à ce titre ;
- L'offre de SIPRA pour le lot 8 a été jugée inacceptable et éliminée à ce titre ;

Par ailleurs, aucune offre n'a été remise pour le lot 2.

A l'issue de l'analyse des offres du Maître d'œuvre, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable à l'attribution du marché comme suit :

- **Lot 4 - Menuiserie intérieure bois** : attribution à l'entreprise BOUVIER FRERES dont le siège est situé 945 route de Verlioz – 74 150 VALLIERES -SUR-FIER, pour un montant de 93 044,21 € HT ;
- **Lot 5 - Doublage - Cloison - Plafond - Peinture** : attribution à l'entreprise BONGLET dont le siège est situé 1840 route de Besançon – 39 000 LONS-LE-SAUNIER (Agence de Ville-la-Grand), pour un montant de 60 030,85 € HT ;
- **Lot 6 - Revêtements de sols souples** : attribution à l'entreprise LARBI DES REVETEMENTS dont le siège est situé 163 rue Alexis Perroncel – 69 100 VILLEURBANNE, pour un montant de 13 455,46 € HT ;
- **Lot 7 - Carrelage - Faïence** : attribution à l'entreprise CARRELAGES DU HAUT BUGEY dont le siège est situé Zone en Champagne – 01 580 IZERNORE, pour un montant de 14 101,62 € HT ;
- **Lot 9 - Electricité - Photovoltaïque** : attribution à l'entreprise GRANDCHAMPS FRERES dont le siège est situé 141 chemin des Grands Chavannoux – 74 520 VULBENS, pour un montant de 79 174,40 € HT.

Les lots suivants, puisqu'infructueux lors de la première procédure, ont fait l'objet d'une nouvelle consultation, publiée le 24 septembre 2024 avec une date limite de remise des offres le 31 octobre 2024 :

- Lot 1 : Démolition - Gros-œuvre - VRD ;
- Lot 2 : Charpente bois - Ossature bois - Couverture - Bardage ;
- Lot 3 : Menuiserie extérieure aluminium - Serrurerie ;
- Lot 8 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires.

A la suite de cet appel à concurrence, 11 offres ont été remises :

- Groupe PERRACINO pour le lot 3 ;
- MODERN'ALU pour le lot 3 ;
- Entreprise C MONTESSUIT et FILS, en groupement avec la SARL PAGET TP, pour le lot 1 ;
- AQUATAIR SAVOIE, en groupement avec VENTIMECA SAVOIE, pour le lot 8 ;
- Entreprise BESSON, en groupement avec l'entreprise BRAISSAND, pour le lot 1 ;
- Société de travaux Alpins (S.T.A.), pour le lot 3 ;
- BOVAGNE FRERES pour le lot 1 ;
- CONFORT LOISIRS pour le lot 3 ;
- LP CHARPENTE pour le lot 2 ;
- Etablissement SERGE POISSON pour le lot 8 ;
- TRINDADE pour le lot 1.

Toutes les candidatures reçues ont été admises par le maître d'œuvre après demande éventuelle de compléments.

Le 3 décembre 2024, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie, pour exprimer un avis sur les offres reçues, au vu des mêmes critères de sélection que lors de la précédente consultation.

A l'issue de l'analyse des offres du maître d'œuvre, la Commission d'Appel d'Offres a donné un avis favorable à l'attribution du marché comme suit :

- **Lot 1 - Démolition - Gros-œuvre - VRD** : attribution à l'Entreprise C MONTESSUIT et Fils, dont le siège est situé 15-17 rue René Cassin - 74240 GAILLARD, en groupement avec la SARL PAGET TP, pour un montant de 233 200,00 € HT ;
- **Lot 2 - Charpente bois - Ossature bois - Couverture - bardage** : attribution à LP CHARPENTE, dont le siège est situé 1783 route de l'Arny - 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE, pour un montant de 103 250,00 € HT ;
- **Lot 3 - Menuiserie extérieure aluminium - Serrurerie** : attribution à CONFORT LOISIRS, dont le siège est situé 90 rue des Fontanettes - 73170 YENNE, pour un montant de 114 600,00 € HT ;
- **Lot 8 - Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires** : attribution à AQUATAIR SAVOIE, dont le siège est situé ZAC des Césardes - 30 bis, rue Gustave Eiffel - 74600 SEYNOD - ANNECY, en groupement avec VENTIMECA SAVOIE, pour un montant de 136 883,12 € HT.

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1et R.2123-11,

Vu l'ouverture des plis et le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal et l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres le 8 octobre 2024, pour les lots 4, 5, 6, 7 et 9,

Vu le procès-verbal et l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres le 3 décembre 2024, pour les lots 1, 2, 3 et 8,

Considérant que les entreprises proposées ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue le marché de travaux relatif à la « Réalisation de travaux d'extension du groupe scolaire Les Gommettes » comme suit :

- **Lot 1 - Démolition - Gros-œuvre - VRD** : attribution à l'Entreprise C MONTESSUIT et Fils, dont le siège est situé 15-17 rue René Cassin - 74240 GAILLARD, en groupement avec la SARL PAGET TP, pour un montant de 233 200,00 € HT ;
- **Lot 2 - Charpente bois - Ossature bois - Couverture - bardage** : attribution à LP CHARPENTE, dont le siège est situé 1783 route de l'Arny - 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE, pour un montant de 103 250,00 € HT ;
- **Lot 3 - Menuiserie extérieure aluminium - Serrurerie** : attribution à CONFORT LOISIRS, dont le siège est situé 90 rue des Fontanettes - 73170 YENNE, pour un montant de 114 600,00 € HT ;
- **Lot 4 - Menuiserie intérieure bois** : attribution à l'entreprise BOUVIER FRERES dont le siège est situé 945 route de Verlioz - 74150 VALLIERES-SUR-FIER, pour un montant de 93 044,21 € HT ;
- **Lot 5 - Doublage - Cloison - Plafond - Peinture** : attribution à l'entreprise BONGLET dont le siège est situé 1840 route de Besançon - 39000 LONS-LE-SAUNIER (Agence de Ville-la-Grand), pour un montant de 60 030,85 € HT ;
- **Lot 6 - Revêtements de sols souples** : attribution à l'entreprise LARBI DES REVETEMENTS dont le siège est situé 163 rue Alexis Perroncel - 69100 VILLEURBANNE, pour un montant de 13 455,46 € HT ;
- **Lot 7 - Carrelage - Faïence** : attribution à l'entreprise CARRELAGES DU HAUT BUGEY dont le siège est situé Zone en Champagne - 01580 IZERNORE, pour un montant de 14 101,62 € HT ;
- **Lot 8 - Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires** : attribution à AQUATAIR SAVOIE, dont le siège est situé ZAC des Césardes - 30 bis, rue Gustave Eiffel - 74600 SEYNOD - ANNECY, en groupement avec VENTIMECA SAVOIE, pour un montant de 136 883,12 € HT.
- **Lot 9 - Electricité - Photovoltaïque** : attribution à l'entreprise GRANDCHAMPS FRERES dont le siège est situé 141 chemin des Grands Chavannoux - 74520 VULBENS, pour un montant de 79 174,40 € HT.

Et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les marchés correspondants ainsi que les documents relatifs à leur exécution.

## DEL 2024-062 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS

5

*Attribution du solde de la subvention annuelle à la MJC de Viry et à l'Association Sportive du Genevois*

Monsieur Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, explique à l'assemblée, que la commune de Viry a conclu avec la MJC de Viry, une convention pluriannuelle d'objectifs, du 01/01/2023 au 31/12/2026, qui prévoit le versement d'une subvention à l'association, conditionné par la réalisation d'objectifs.

Ladite convention prévoit le versement de cette subvention en plusieurs fois, le versement du solde étant prévu en fin d'année civile, après présentation des documents financiers annuels de l'association.

Le conseil municipal a voté dans le cadre de son budget 2024, un montant maximal de subvention pour la MJC de Viry de 188 642,00 €.

Conformément à la convention, 150 000,00 € ont été versés au total avant le 30 juin 2024.

Le rapport annuel d'activité a été présenté par la MJC de Viry aux élus de la commission vie sociale, culturelle et sportive, le 17 octobre 2024. Celui-ci présentant une activité conforme aux objectifs fixés par la commune, il est proposé de verser le solde de la subvention à l'association, soit 38 642,00 €.

Par ailleurs, Monsieur AMSALEM rappelle que la commune a conclu avec l'association « Etoile Sportive de Viry (ESV) », devenue « l'Association Sportive du Genevois (ASG) », une convention de partenariat du 01/08/2021 au 31/07/2024, qui fixe des objectifs à l'association et détermine les aides apportées par la commune en contrepartie de la réalisation de ces objectifs.

Le conseil municipal a voté, dans le cadre de son budget 2024, un montant maximal de subvention pour l'ASG de 42 500,00 €.

40 000,00 € ont d'ores et déjà été versés à l'association pour l'année 2024. Au vu du rapport d'activité de l'ASG, présenté le 25 novembre 2024, qui présente une activité conforme aux objectifs fixés par la commune, il est proposé de verser le solde de la subvention à l'association, soit 2 500,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre la commune de Viry et l'association MJC de Viry, conclue du 01/01/2023 au 31/12/2026 ;

Vu la convention de partenariat entre la commune et l'ASG, du 01/08/2021 au 31/07/2024 ;

M. AMSALEM et M. LARCHER informent l'assemblée, que lors de la réunion avec la MJC de Viry, il leur a été demandé d'avoir plus de participation de la part des autres communes aux alentours.

M.AMSALEM rappelle que l'ASG intervient dans différentes actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement auprès des jeunes et des encadrants.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 15 voix pour et 5 abstentions LARCHER Patrick, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain et ROSAY Jacques), décide du versement à la MJC de Viry, du solde de la subvention annuelle 2024, d'un montant 38 642,00 €, décide du versement à l'Association Sportive du Genevois (ASG), du solde de la subvention annuelle 2024, d'un montant de 2 500,00 € et dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget principal 2024 à l'article 6574.

## 6

### DEL 2024-063 – BUDGET PRINCIPAL

*Ouverture de crédits d'investissement 2025 avant le vote du budget principal*

Monsieur Patrick LARCHER, adjoint délégué aux finances, explique à l'assemblée que dans l'attente du vote du budget, la commune peut, sur autorisation de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente, conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose l'ouverture des crédits avant le vote du budget 2025 des chapitres d'investissement suivants :

Chapitres comptables investissement dépenses 2025		Montants inscrits au BP + DM 2024	25 %
165	Dépôts et cautionnements reçus	4 000,00	1 000,00
20	Immobilisations incorporelles	363 414,16	90 853,54
204	Subventions d'équipement versées	22 674,00	5 668,50
21	Immobilisations corporelles	2 499 184,40	624 796,10
23	Immobilisations en cours	2 845 100,94	711 275,24
<b>TOTAL</b>		<b>5 734 373,50</b>	<b>1 433 593,38</b>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

Considérant qu'au budget 2024, les crédits inscrits pour les dépenses d'investissement concernées s'élèvent à 5 734 373,50 € ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2025 de 1 433 593,38 €, afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'ouverture des crédits d'investissement pour le budget principal de la commune dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2024 pour les dépenses d'investissement effectuées durant les 3 premiers mois de l'année 2025, pour les chapitres énoncés ci-dessus.

Ces crédits seront inscrits au budget principal 2025 de la commune.

7

**DEL 2024-064 – PERSONNEL COMMUNAL***Modification du tableau des effectifs - Avancement de grade*

Monsieur le Maire explique que chaque année, selon leur ancienneté ou l'obtention d'un concours ou examen professionnel, certains agents peuvent prétendre à un avancement de grade. Après vérification des carrières de chacun, les propositions de grade ont été validées par le Centre de Gestion 74 (CDG 74). Il est proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune pour permettre les nominations des agents concernés.

**Service Informatique** : suite à la réussite du concours externe de technicien territorial, un agent est inscrit sur la liste d'aptitude pour ce grade. Les missions de l'agent relevant de ce grade, il est proposé sa nomination.

**Services restauration scolaire et scolaire** : deux agents peuvent bénéficier de l'avancement de leur grade car ils remplissent les conditions d'ancienneté le permettant. Les missions des agents étant en adéquation avec cet avancement, il est proposé leur nomination.

**Service Culture, sport, vie associative** : suite à la réussite de l'examen professionnel d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2<sup>ème</sup> classe, un agent est inscrit sur la liste d'aptitude et peut bénéficier de l'avancement de grade correspondant. Les missions de l'agent relevant de ce grade, il est proposé sa nomination.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 313-1,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de supprimer les postes suivants aux dates indiquées :

Grade	Délibération de création n°	TC (Temps complet)/ TNC (Temps non complet)	Date
<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux</b>			
Adjoint technique territorial	DEL 2021-042	TC	01/01/2025
Adjoint technique territorial	DEL 2022-022	TNC 28.43/35 <sup>ème</sup>	01/01/2025
<b>Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>			
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	DEL 2023-047	TNC 34.19/35 <sup>ème</sup>	01/01/2025
<b>Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	DEL 2020-004	TC	01/01/2025

Décide de créer les postes suivants aux dates indiquées :

Grade	TC (Temps complet)/ TNC (Temps non complet)	Date
<b>Cadre d'emploi des techniciens territoriaux</b>		
Technicien territorial	TC	01/01/2025
<b>Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux</b>		
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TNC 28.43/35 <sup>ème</sup>	01/01/2025
<b>Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</b>		
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	TNC 34.19/35 <sup>ème</sup>	01/01/2025
<b>Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>		
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 <sup>ème</sup> classe	TC	01/01/2025

..

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que la délibération n° DEL 2011-108 du 30 août 2011 était relative à l'approbation du livret statutaire où les Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) ont été listées. Ce document n'étant plus à jour et ne correspondant pas toujours aux situations actuelles : il convient de les réactualiser.

Il est rappelé que les agents publics peuvent bénéficier d'Autorisations Spéciales d'Absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des Autorisations Spéciales d'Absence aux agents de la collectivité, dans les conditions définies ci-dessous :

#### **Article 1 - Agent éligibles**

L'octroi d'une Autorisation Spéciale d'Absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

#### **Article 2 - Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent**

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

#### **Article 3 - Modalités d'octroi des ASA**

L'Autorisation Spéciale d'Absence est accordée sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absence liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absence se décomptent en jours ou moins selon le type d'absence.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement, et le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement.

#### **Article 4 - Durée des ASA**

Les durées d'absence sont les suivantes, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3 :

Nature de l'évènement		Durée d'absence proposée en jour ouvrable par année
Mariage ou Pacs	De l'agent	5 jours
	De l'enfant de l'agent ou son conjoint	3 jours
Mariage	D'un ascendant, frère, sœur	1 jour
Décès	Du conjoint ou concubin	5 jours
	Des père - mère, beaux-parents de l'agent	3 jours
	D'un enfant	Absence réglementaire de 12 ou 14 jours + 8 jours selon l'âge
	D'un ascendant, frère, sœur,	2 jours
	Grands-parents, beau-frère, belle-sœur	1 jour
	Petit-enfant, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent	1 jour
Maladie très grave	Du conjoint ou concubin	5 jours
	D'un enfant	5 jours
	Père, mère, beaux-parents de l'agent	3 jours
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, petit-enfant, neveu, nièce, oncle, tante de l'agent	3 jours
Enfant malade de moins de 16 ans	De l'agent	1 fois l'obligation hebdo + 1 jour
Rentrée scolaire	Enfant de l'agent jusqu'à l'entrée en 6 <sup>ème</sup> inclus	Aménagement d'horaire

Réunion de parents d'élève	Agent	Durée de la réunion (aménagement d'horaires)
Don de sang et plasma	Sang à Viry ou villages limitrophes	1 heure (privilégier les périphéries de journée)
	Plasma, plaquettes au plus proche de la collectivité	Durée du don + 1 trajet (privilégier les périphéries de journée)
Examen médicaux	Agent	Equivalent de 2 jours/an (fractionnables heures - 1/2 journée)
Déménagement	De l'agent	1 jour
Concours ou examen professionnel fonction publique territoriale	De l'agent	1 jour/épreuve (admissibilité et admission) limité à un concours ou examen par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 622-1 et suivants,  
Vu la délibération n° DEL 2011-108 du 30 août 2011, approuvant le livret statutaire, dont les autorisations spéciales d'absence,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 1 abstention (LARCHER Patrick), décide de valider les nouvelles Autorisations Spéciales d'Absence, au profit des agents, dans les conditions précisées ci-dessus.

## 9 DEL 2024-066 – PERSONNEL COMMUNAL

### Modification du règlement de formation

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, que la délibération n° DEL 2010-097 du 4 novembre 2010 était relative à l'approbation du règlement de formation. Il convient à ce jour de le réactualiser.

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Le règlement de formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, et n° 2008-513 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaire, stagiaire et contractuel). La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,

- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant dès lors l'opportunité, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le présent règlement de formation sera applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

**10**

## **DEL 2024-067 – PERSONNEL COMMUNAL**

*Modification du Régime Indemnitaires - Police municipale*

Par décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire devient applicable aux agents de police municipale au 01/01/2025 et abroge les décrets antérieurs relatifs au régime indemnitaire de la filière police.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée, qu'il convient de transposer le régime existant, en garantissant le niveau de revenu des agents et les principes du régime indemnitaire, valorisant les missions de l'agent et son engagement professionnel.

Les grands principes du régime indemnitaire délibéré en 2021, par la délibération n° DEL 2021-065 du 12/10/2021, pour le service de police pluri communale, correspondent à ceux du nouveau régime indemnitaire. Les dispositions du décret n° 2024-614 prévoient une part fixe mensuelle en % du traitement et une part variable annuelle en €, pouvant être versée pour moitié mensuellement.

Ce dispositif sera utilisé afin de maintenir un niveau de prime mensuellement versé à chaque agent. Le nouveau régime indemnitaire, applicable au 01/01/2025, tiendra compte des spécificités et responsabilités de chaque poste. La part variable annuelle sera représentative de l'engagement professionnel de l'agent et basée sur l'évaluation annuelle.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire reprend les dispositions antérieures.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 03/12/2024,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que les directeurs de police municipale, les chefs de service de police municipale, les agents de police municipale et gardes champêtres peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 2024-614 depuis sa parution, soit le 29 juin 2024, sous condition de délibération du conseil municipal, après avis du CST,

Considérant que les primes applicables aux agents de la filière police (ISMF et IAT) seront abrogées au 01/01/2025,

Considérant la délibération n° DEL 2021-065 du 12/10/2021, instaurant un régime indemnitaire pour les agents communaux de Viry, basé sur l'IAT et l'ISMF,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général du régime indemnitaire applicable à la filière de la police municipale et d'en fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution,

### **Article 1 - Cadre général**

#### Article 1.1 : Indemnités

Il est instauré au bénéfice des policiers municipaux les indemnités suivantes :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale ;
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale et des chefs de service de police municipale ;

La délibération n° DEL 2021-065, relative au régime indemnitaire applicable aux policiers municipaux, est abrogée à la date de mise en place du nouveau dispositif, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 1.2 : Fonctions et missions éligibles

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement varie selon le niveau hiérarchique du poste dans l'organisation du service et les missions de l'agent.

Fonction		Catégorie	Missions
Niveau 3	Responsable de poste	Catégorie B ou C	Encadrement du poste de police - Gestion d'un budget - Responsabilité de conduite de dossiers - Analyses techniques et financières - Rôle de pilotage et conseils
Niveau 2	Adjoint au responsable de poste	Catégorie C	Encadrement et planification du travail d'une équipe - Missions de contrôle - Assure les entretiens d'évaluation
Niveau 1	Agent de police municipale	Catégorie C	Personnel sans encadrement d'agent ayant des compétences particulières

### **Article 2 - Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier des primes telles que définies dans la présente délibération les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- o Chef de service de police municipale
- o Agents de police municipale : Brigadier-chef principal, Gardien/brigadier,

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel bénéficieront de ce régime indemnitaire dès leur nomination.

Les montants des primes prévus dans la présente délibération sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### **Article 3 - Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

#### Article 1.1 : Cadre général des IHTS

Les IHTS sont accordées aux agents de la filière police appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve du contrôle de leur réalisation.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois.

Lorsque la nature des fonctions le justifie, des dépassements horaires peuvent être réalisés sur décision motivée ; les IHTS peuvent être versées aux agents dépassant la durée légale du travail.

Les agents à temps non complet ne sont pas autorisés à en bénéficier mais peuvent, à titre exceptionnel, percevoir des indemnités pour heures complémentaires, c'est-à-dire effectuées au-delà de la durée du travail propre à leur emploi, au taux de l'heure normale jusqu'à concurrence de la durée légale et aux taux de l'heure supplémentaire au-delà.

### **Article 4 - L'indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (I.S.F.E)**

#### Article 4.1 : Cadre général

Le montant d'ISFE dont peuvent bénéficier les agents du service de police municipale, varie en fonction du niveau hiérarchique du poste dans l'organisation, du cadre d'emploi ou grade de l'agent et des missions exécutées tels que définis à l'article 1 de la présente délibération.

Il est réparti en 2 parts, une part fixe versée mensuellement et une part variable versée annuelle selon les dispositions suivantes :

#### Article 4.2 : ISFE part fixe

Le montant **d'ISFE part fixe** correspond au versement d'un % du traitement retenu pour pension et d'un montant de la part variable (maximum 50%) afin de garantir le montant de prime accordée jusqu'alors.

Le montant dépend du niveau de responsabilité de chaque agent et de son grade.

Fonction		Cadre d'emploi ou grade	Part variable mensualisé maxi	Taux ISF
Niveau 3	Catégorie B	Chef de Service de PM	3 500 €	32%
	Catégorie C	Brigadier-chef - Brigadier-chef principal de police municipale	2 500 €	30%
Niveau 2	Catégorie C	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €	28%
Niveau 1	Catégorie C	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €	26%

Article 4.3 : ISFE part variable

La **part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement** récompense la manière de servir et l'engagement professionnelle de l'agent. Son montant est défini annuellement selon les critères d'évaluation utilisés lors du bilan professionnel annuel.

Fonction	Cadre d'emploi ou grade	Part maxi
Niveau 3	Chef de Service de PM	3 500 €
	Brigadier-chef - Brigadier-chef principal de police municipale	2 500 €
Niveau 2	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €
Niveau 1	Tout grade du cadre d'emploi des agents de police municipale	2 500 €

Article 4.4 : Modalités de versement de l'ISFE

L'autorité territoriale déterminera par arrêté individuel le montant de l'ISFE part fixe attribuée à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les niveaux de fonctions définis ci-dessus et du cadre d'emploi ou grade occupé. Elle sera versée mensuellement au prorata du temps effectif du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

L'ISFE part variable sera attribuée annuellement par arrêté individuel du Maire. Elle ne pourra excéder 50% du montant défini par décret. Elle fera l'objet d'un versement annuel au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4.5 : Conditions de réexamen de l'ISFE

Le montant de l'ISFE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de cadre d'emploi ou de grade à la suite d'une promotion ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours.

**Article 5 - Modalités de retenue de l'ISFE part fixe en cas d'absence**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément absents, il sera fait application des dispositions suivantes :

L'ISFE mensuelle est maintenue en cas :

- de congé annuel, RTT, repos compensateurs, congés pris au titre du CET,
- de congés bonifiés,
- d'absence liée à la formation professionnelle,
- de formation syndicale ou décharge de service pour exercer un mandat syndical,
- de congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- d'autorisation spéciale d'absence régulièrement accordées donnant lieu au maintien du traitement,
- de temps partiel thérapeutique (les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité).

L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas :

- de congé pour maladie ordinaire (CMO);
- de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle.

L'ISFE est suspendue en cas :

- de congé de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires,
- de congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (Ircantec),
- de congé parental,
- de congé solidarité familiale, proche aidant,
- de disponibilité,
- de procédure disciplinaire entraînant une suspension ou exclusion temporaire,
- de congé formation,
- de grève, au prorata des heures d'absence de l'agent.

Toutefois, les primes versées pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congés longue maladie, maladie longue durée ou de grave maladie, demeurent acquises par l'agent (pas de remboursement demandé).

L'ISFE part variable est suspendue dans les mêmes conditions que l'ISFE part fixe.

**Article 6 - Cumul**

Les agents, relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C, peuvent cumuler l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par décret, et les primes et indemnités relatives au travail de nuit, de dimanches et jours fériés ainsi que les astreintes.

**Article 7 - Dispositif de sauvegarde**

Si, par application du le nouveau dispositif, le montant de prime est inférieur en part fixe ou variable à celui que percevait un agent avec l'ancien régime indemnitaire, il est prévu de maintenir le montant antérieur à titre exceptionnel.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'application du régime indemnitaire aux agents du service de police municipale de Viry à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025 et suivants, autorise le Maire, à fixer par arrêté individuel, le montant de prime de chaque agent au titre des parts fixe mensuelle et variable annuellement et autorise le Maire ou son représentant, à signer les actes y afférent.

**11****DEL 2024-068 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025***Agents recenseurs*

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre des instructions fournies par l'Insee, il est responsable de l'exécution du recensement de la population de sa commune. Ce recensement aura lieu du **jeudi 16 janvier 2025 au samedi 15 février 2025**.

La campagne de recensement se décompose comme suit :

- 2 demi-journées de formation début janvier,
- la tournée de reconnaissance à effectuer entre les 2 demi-journées de formation,
- 4 à 5 semaines de collecte chez les habitants, du lundi au samedi, et un rendez-vous hebdomadaire minimum en mairie,
- clôture des opérations de recensement.

Les agents recenseurs devront donc être disponibles du 06 janvier 2025 au 28 février 2025.

Il est proposé de fixer leur rémunération selon le dispositif suivant :

- Formations : 70,00 € nets forfaitaires,
- Tournée de reconnaissance : 100,00 € nets forfaitaires,
- Indemnité de frais de déplacement : 100,00 € nets forfaitaires,
- Feuille de logement : 5,00 € nets par feuille,
- 150,00 € si le nombre de logements enquêtés est supérieur à 95 %.

A titre indicatif, et en moyenne, un agent recenseur devrait percevoir environ 1 520,00 € nets pour l'ensemble des travaux liés au recensement. Ce montant varie en fonction du nombre de logements à recenser prévu dans le district affecté.

Le salaire est versé en une seule fois à l'issue de la campagne, soit à la fin du mois de mars 2025.

Afin de procéder à cette mission dans les délais, il convient de diviser la commune en 12 districts et de recruter au minimum 12 agents recenseurs, qui devront être rémunérés.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 et 158 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 délimitant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 précitée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, une collectivité peut recruter des agents non titulaires par voie contractuelle pour faire face à un besoin occasionnel ;

Considérant que le recensement de la population tel qu'il ressort de la loi du 27 février 2002 et du décret du 5 juin 2003 précités présente les caractères d'un besoin occasionnel ;

Considérant qu'il importe, pour effectuer le recensement de la population, de recruter au minimum 12 agents non titulaires ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter par voie contractuelle entre 12 et 15 agents pour exercer les fonctions d'agents recenseurs pour la période allant du **lundi 6 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025**, et décide que chaque agent recenseur percevra, pour l'ensemble de sa mission de recensement de la population une indemnité selon le barème suivant :

Forfait par logement enquêté : 5,00 €

Forfait pour les 2 demi-journées de formation : 70,00 €

Indemnité pour les kilomètres parcourus : 100,00 €

Indemnité pour la tournée de reconnaissance : 100,00 €

Il sera accordé une prime supplémentaire de 150,00 € à chaque agent recenseur ayant réalisé 95% et plus des logements enquêtés.

Il est également précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Monsieur RONAN AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, rappelle à l'assemblée, que la salle communale « l'Ellipse », est disponible à la location depuis juillet 2012, et qu'elle possède un règlement d'utilisation. Il convient, à ce jour, de le réactualiser, afin d'indiquer de nouvelles modalités de réservation, de fixer de nouveaux tarifs de location, de préciser de nouvelles conditions d'utilisation des lieux et de dispositions en cas d'infraction.

Les modalités de réservation :

- Les organisateurs devront faire leurs demandes de réservation de la salle, au minimum 4 mois avant la date d'utilisation. La location de la salle sera désormais rendue possible pour la date du 31 décembre, mais sera soumise à validation préalable.
- Concernant les modalités de paiement au moment de la réservation de la salle, les particuliers verseront un acompte de 30 % du montant total de la location. Deux mois avant la date de location, les particuliers, les associations et autres personnes morales règleront le solde de la location.

Les tarifs de location :

- La nouvelle grille tarifaire précise les différentes catégories de locataires de la salle, les différents espaces de la salle, qui peuvent être mises à la location, et tient compte de l'augmentation des charges de la collectivité pour la gestion de la salle.
- La gratuité d'utilisation de la salle est accordée, quatre fois maximum par année, aux associations communales pour l'organisation d'événements publics.
- Pour les locations payantes, un titre de paiement sera émis par le service comptable de la commune. Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public.

Les conditions d'utilisation des lieux :

- L'organisateur s'engage à prendre connaissance du cahier des charges sécurité et à s'y conformer.
- L'effectif maximum (organisateurs compris), que peut accueillir la salle, est de 300 personnes.
- L'installation de cuisines « volantes » ou de barbecue est strictement interdite dans l'ensemble des locaux de la salle et elle est soumise à autorisation préalable pour les abords immédiats.

La responsabilité et le respect du présent règlement :

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou des règles de sécurité, ainsi que de sous-location par le locataire, il sera appliqué les dispositions suivantes :

- pour une location concernant une mise à disposition à titre gratuite : perte de cette gratuité pour une durée, qui sera fixée par le maire ou son représentant légal et émission d'une facture suivant la classification tarifaire dont relève le sous-locataire ;
- pour une location concernant une mise à disposition payante : perte de la possibilité de louer la salle pour une durée, qui sera fixée par le maire ou son représentant légal et émission d'une facture en cas de sous-location compensant le différentiel du tarif de location.

Une procédure contradictoire sera mise en œuvre avant l'application de ces dispositions.

En cas d'urgence liée notamment à une violation des règles de sécurité ou de trouble à l'ordre public, la décision d'évacuation et de fermeture des locaux pourra être prise immédiatement par le maire ou son représentant.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 1 voix contre (MATTANA Alain) et 6 abstentions (DUPONT Lorelei, SECRET Michèle, LARCHER Patrick, VIOLLET Pierre, VIOLLET Michèle et ROSAY Jacques), approuve le règlement de la salle de l'Ellipse, tel qu'annexé à la présente délibération, approuve la grille tarifaire de location de la salle de l'Ellipse, telle qu'annexée à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les documents relatifs à ce nouveau règlement d'utilisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,  
Laurent CHEVALIER

Le/La secrétaire de séance,  
Ronan AMSALEM